

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 octobre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 185 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Loïc BARAT - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Christian BURLE - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Sophie DEGIOANNI - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Nouriat DJAMBAE - Pierre DJIANE - Marie-France DROPHY- OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY- VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Michel LAN - Eric LE DISSÈS - Stéphane LE RUDULIER - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Jean-Marie LEONARDIS - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Danielle MENET - Patrick MENNUECCI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Danielle MILON - Pierre MINGAUD - Richard MIRON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLO - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Isabelle SAVON - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy BARRET représenté par Olivier GUIROU - Patrick BORÉ représenté par Jean-Pierre SERRUS - Nadia BOULAINSEUR représentée par Roland CAZZOLA - Valérie BOYER représentée par Mireille BALLETTI - Gérard BRAMOULLÉ représenté par Maurice CHAZEAU - Marie-Christine CALATAYUD représentée par Michel AZOULAI - Henri CAMBESSEDES représenté par Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Jean-Louis CANAL représenté par Gaëlle LENFANT - Gaby CHARROUX représenté par Marc POGGIALE - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Bernard JACQUIER - Auguste COLOMB représenté par Henri PONS - Sandra DALBIN représentée par Didier PARAKIAN - Sandrine D'ANGIO représentée par Gisèle LELOUIS - Philippe DE SAINTDO représenté par Irène MALAUZAT - Jean-Claude DELAGE représenté par Yves MORAINÉ - Sylvaine DI CARO représentée par Alexandre GALLESE - Frédéric DOURNAYAN représenté par Marie-Louise LOTA - Claude FILIPPI représenté par Michel BOULAN - Jean-Christophe GROSSI représenté par Jacques BOUDON - Garo HOVSEPIAN représenté par Jean-Claude MONDOLINI - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Jean-Claude FERAUD - Nicole JOULIA représentée par François BERNARDINI - Robert LAGIER représenté par Georges CRISTIANI - Nathalie LAINE représentée par Bernard DESTROST - Albert LAPEYRE représenté par Xavier MERY - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Muriel PRISCO - Laurence LUCCIONI représentée par Virginie MONNET-CORTI - Bernard MARANDAT représenté par Jeanne MARTI - Bernard MARTY représenté par Gérard POLIZZI - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Pascal MONTECOT représenté par Roland GIBERTI - Roger PELLENC représenté par Robert DAGORNE - Christian PELLICANI représenté par Michel ILLAC - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Bernard RAMOND représenté par Olivier FREGEAC - Julien RAVIER représenté par Isabelle SAVON - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Richard MIRON - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Eliane ISIDORE - Guy TEISSIER représenté par Lionel ROYER-PERREAUT - Maxime TOMMASINI représenté par Monique DAUBET-GRUNDLER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI - Jean-Louis BONAN - Frédéric BOUSQUET - Laurent COMAS - Eric DIARD - Hélène GENTE-CEAGLIO - Georges MAURY - Michel MILLE - Patrick PIN - Roland POVINELLI - Eric SCOTTO - Martine VASSAL - Philippe VERAN - Karim ZERIBI.

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 30 octobre 2017

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ENV 001-2808/17/CM

■ Généralisation de l'exercice de la compétence milieux forestiers à l'ensemble du territoire métropolitain

MET 17/4661/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L. 5218-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence est composé de territoires dont les limites ont été fixées par décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015.

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales: « la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code », et ce sans préjudice de l'exercice des compétences dévolues de plein droit par le législateur aux métropoles et énumérées à l'article L. 5217-2 du même code, à l'exception, néanmoins, des compétences d'autorité concessionnaire de l'État pour les plages énoncées au k du 6° du I du même article L. 5217-2 et à l'article L. 2124-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui ne relèvent pas des compétences d'attribution de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le même article L. 5218-2 précise toutefois que : « jusqu'au 1er janvier 2018, les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées par les communes à ces établissements continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions ».

Les prérogatives propres des conseils de territoire et les attributions pouvant lui être déléguées par le Conseil de la Métropole sont fixées au I et II de l'article L.5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose particulièrement que : « (...) [Le] Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, (...) délègue, jusqu'au 31 décembre 2019, à chaque conseil de territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

1 – Etat des lieux des compétences

En France, la gestion des espaces forestiers s'organise à partir :

- du Code Forestier (datant de 1827, amendé à de nombreuses reprises et réformé totalement par l'Ordonnance n°2012-09 et le Décret n°2012-836 du 29 juin 2012),
- du Code Rural (décrets n° 55-433 du 16 avril 1955 et n° 55-1265 du 27 septembre 1955),
- du Code de l'Environnement (loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003).

Ces dispositions s'adressent aux services de l'État ou collectivités désireuses d'encadrer la gestion de des sites mais elles concernent surtout en premier chef, les propriétaires des fonds qui sont les premiers gestionnaires des espaces.

En région méditerranéenne, la particularité des feux de forêts ont amené de nouvelles dispositions à partir des années 80 avec la parution de la circulaire du 15 avril 1980 relative au débroussaillage qui aborde les questions de sécurité des massifs à travers l'instauration de Plans de débroussaillage devenus Plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF), aujourd'hui appelés Plan de massif de protection de la forêt contre les incendies (PM PFCI).

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 30 octobre 2017

La mise en application de ces PIDAF/PM PFCI s'est d'abord faite à partir de syndicats intercommunaux (SIVU) créés pour la plupart dans les années 90 puis de syndicats mixtes à l'avènement des agglomérations disposant de la compétence forêt-DFCI.

Cela a été particulièrement le cas pour les massifs à cheval sur deux agglomérations ou lorsque la compétence a été conservée par les communes (ex : massif de l'Etoile avec la conservation des compétences forêt-DFCI au niveau communal sans transfert à la Communauté Urbaine de Marseille).

Dans certains cas lorsque les périmètres des syndicats étaient totalement inclus dans un seul périmètre d'agglomération, les syndicats ont disparu et la compétence a été reprise par les agglomérations dans le cadre de la représentation-substitution.

Cette intégration de la compétence forêt-DFCI par les agglomérations, compétence facultative, a pris plusieurs formes de rédaction d'une part et d'organisation d'autre part.

Ainsi, il en ressort une grande diversité dans les statuts des EPCI fusionnés au 1^{er} janvier 2016 devenus conseils de territoire :

- MPM : *compétence non inscrite car non transférée par les communes.*
- CPA : « *Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel des espaces forestiers par l'intermédiaire notamment de la participation aux structures intercommunales de massifs chargées de définir et réaliser les Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier* ».
- Agglopoles : « *Protection de l'environnement et cadre de vie : La Communauté participe ... à la préservation des espaces naturels et sensibles, et se substitue aux communes adhérentes dans le cadre des plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF)* »
- CAPAE : « *Actions de prévention, d'aménagement et de protection des espaces boisés et des espaces agricoles, de valorisation des sentiers de randonnée, de préservation des sites d'intérêts écologiques* »
- SAN Ouest Provence : « *la préconisation et/ou la mise en œuvre d'actions en faveur du développement durable* » et « *la gestion opérationnelle des espaces naturels et périurbains – selon cartes ... travaux entrepris ayant trait à l'entretien et à la sauvegarde des milieux ...* »
- CAPM : « *Les plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestiers (P.I.D.A.F.)* »

A la création de la Métropole au 1^{er} janvier 2016, les compétences ont été reprises selon les mêmes libellés puis modifiées lors de la délégation de la compétence de la Métropole aux Territoires lors du Conseil du 28 avril 2016.

Les nouvelles rédactions ont conservé alors la diversité constatée avant 2016.

- Territoire Marseille Provence : aucune délégation.
- Pays d'Aix : « *Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel des espaces forestiers par l'intermédiaire notamment de la participation aux structures intercommunales de massifs chargées de définir et réaliser les Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier* »
- Pays de Salon : « *Protection de l'environnement et cadre de vie : Participation à la préservation des espaces naturels et sensibles, et substitution aux communes adhérentes dans le cadre des plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF)* »

- Pays d'Aubagne : « *Actions de protection et de valorisation des espaces naturels et espaces agricoles d'interface : prévention contre l'incendie, sylviculture, sylvopastoralisme, friches agricoles, accueil du public, biodiversité et paysages* » et « *Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF)* »

- Pays Ouest Provence : « *actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager* »

- Pays de Martigues : « *Les plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestiers (PIDAF)* »

Enfin, pour être complet en matière d'état des lieux, la compétence forêt-DFCI n'apparaît pas dans les statuts de la Métropole. Seule la compétence DECI (« Services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales » et « Service public de défense extérieure contre l'incendie ») est inscrite. Cette compétence apparaît éloignée de la thématique forêt-DFCI et davantage proche des problématiques liées aux risques.

De même, l'intégration des problématiques liées aux espaces naturels, aux paysages et à la biodiversité ne sont pas clairement définies au sein de compétences facultatives pouvant être adoptées par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est donc proposé d'affiner le contenu de la compétence « Milieux forestiers et paysages ».

2 – Objectifs de la compétence

La compétence « Milieux forestiers » est pour partie mise en œuvre par les Territoires qui exerçaient des compétences soit en matière « d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager », soit en matière de « Défense des forêts contre l'incendie » (DFCI) à travers les Plans intercommunaux de débroussaillage forestier » (PIDAF) ou pas.

L'objectif de cette nouvelle définition vise à rendre cohérente l'ensemble des actions à engager dans les espaces naturels et forestiers de la Métropole.

Son principe général correspond à la protection et la mise en valeur des espaces permettant également la préservation des paysages, la poursuite des activités sociales et le développement d'activités économiques.

A terme, ces espaces doivent donner à la Métropole et à ses habitants, une dimension identitaire forte marquée par la place d'un environnement naturel très présent.

En effet, la gestion, l'entretien, la protection et la restauration des espaces forestiers métropolitains apparaissent clairement comme une des composantes du projet de territoire. Facteur d'équilibre de desserrement et de mise en valeur des espaces urbains, la forêt constitue pour la métropole une richesse patrimoniale et un facteur d'attractivité.

Plusieurs thématiques composent la compétence. Leurs objectifs sont :

- Forêt : le développement de la gestion forestière et la structuration de la filière bois (ex :sylviculture, Charte forestière de territoire), la Défense des forêts contre l'incendie (DFCI), le sylvopastoralisme, la reconquête des friches agricoles d'interfaces et l'harmonisation du multi usages en milieu forestier.

Les forêts communales restent de gestion communale. Toutefois et afin de pérenniser les actions nées du transfert de compétence au EPCI avant le 21 décembre 2016, il est proposé, que les communes qui le souhaitent sollicitent de la Métropole une assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour la gestion et la préservation de leur patrimoine forestier.

- Paysages : l'observation et la définition des paysages à travers une actualisation de l'atlas des paysages et la mise en place d'un observatoire permettant d'apporter une expertise dans le cadre des SCOT, PLUI

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 30 octobre 2017

et autres programmes d'aménagement. La contribution aux études et projets favorisant l'établissement de paysages de qualité en particulier pour la protection des paysages emblématiques (réglementation des panneaux et publicité, etc.)

3 – Zones géographiques et massifs concernées

Arbois
Calanques
Castillon
Chaîne des côtes
Collines de Gardanne
Collines de Lançon
Côte Bleue
Etoile
Garlaban
Grand Caunet (Marcouline - Cap Canaille)
Les Roques
Montaiguet
Pont de Rhaud
Quatre Termes
Régaganas
Ste Baume
Ste Victoire - Concors
Sulauze
Trévaresse

Tout espace sur le Territoire de la Métropole sera concerné par la compétence « Milieux forestiers et paysages » dès lors qu'il s'agit d'espaces et/ou de thématiques comprises dans la compétence.

4 - Organisation de la Gouvernance et participation des élus

Chaque périmètre identifié dans le cadre de mesures de gestion, de protection et/ou d'animation (ex : PM PFCI, Charte forestière...), fera l'objet de l'installation d'un mode de gouvernance opérationnel local appelé comité de gestion.

La mise en œuvre de cette forme de gouvernance, qui a fait l'objet d'échanges et de partage dans le cadre du groupe de travail "Agriculture forêts et paysages" issu de la conférence métropolitaine des maires permettra à la Métropole d'inscrire dans la continuité la gestion mais aussi les animations portées anciennement par les syndicats de PIDAF.

Ce principe de continuité correspond à l'attente exprimées par les élus concernant l'instauration d'une gouvernance équilibrée donnant une place première aux élus représentant les communes dans une logique de pérennité des modes opérationnels actuels et de cohérence métropolitaine.

Pour toutes les thématiques, il est proposé, par massif, la création de Comités de gestion (basé sur l'article L 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ces comités sont composés :

- d'élus désignés par les communes pour les périmètres concernés
- d'élus de la Métropole en charge ou en lien avec la compétence (élu délégué à l'agriculture, forêt, et paysages, élu délégué à la stratégie environnementale, au plan climat et à la prévention des risques),
- des techniciens issus des communes et des Conseils de Territoires,
- d'acteurs locaux impliqués dans la gestion des massifs : pompiers, agriculteurs, chasseurs, représentants des CCFF, techniciens du CRPF, ONF, scientifiques, spécialistes thématique, CEN (conservatoire des espaces naturels), Conservatoire du littoral, associations de propriétaires privés...

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 30 octobre 2017

Ces comités seront présidés par un ou plusieurs Vice-Présidents délégués issus des Territoire concernés par le massif.

Le Président ou les co-Présidents convoqueront les Comités et géreront les ordres du jour. Les services des Conseils de Territoires seront chargés de l'organisation matérielle des comités.

Les représentants du département, de la région et de l'État pourront également être invités à participer à ces comités (ex : à l'occasion de dossiers techniques ou financiers).

Ces comités se réuniront à la demande des élus autant de fois que de besoin.

5 - Rôles et principes de fonctionnement

Les Comités de gestion ont pour mission, dans un cadre métropolitain cohérent, d'exprimer les besoins s'agissant des programmes et prévisions d'études, d'actions et de travaux ainsi que la définition des niveaux de financement nécessaires à leur réalisation. Ils assurent également le suivi des actions.

Ces programmes seront transmis à la Métropole – conseils de territoire pour enrôlement et inscriptions des dépenses aux budgets.

Les études, actions et travaux ou gestion des financements seront ensuite conduits par les territoires auxquels sont rattachés les massifs. Notamment les services des territoires en lien avec les communes concernées auront la charge de l'exécution opérationnelle et budgétaire en s'appuyant sur les moyens humains et matériels mis à leur disposition.

En tant que de besoin et afin d'assurer une continuité opérationnelle basée sur la connaissance des massifs, et à la demande des communes, des conventions de gestion et de mutualisation de moyens pourront être établies entre La Métropole, ses Territoires et les communes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 30 octobre 2017

Article 1 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence décide de généraliser l'exercice de la compétence milieux forestiers à l'ensemble du territoire métropolitain.

Article 2 :

Cette compétence est définie comme la mise en œuvre de l'ensemble des schémas, actions et opérations utiles et nécessaires à la préservation, la mise en valeur et l'ouverture des espaces et massifs métropolitains, forestiers, et agricoles d'interface.

Article 3 :

A la demande des communes qui le souhaitent, la Métropole apportera son concours en assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion des forêts communales.

Article 4 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence décide de généraliser l'exercice de la compétence paysages à l'ensemble du territoire métropolitain.

Article 5 :

Cette compétence est définie comme l'observation et la définition des paysages à travers une actualisation de l'atlas des paysages et la mise en place d'un observatoire permettant d'apporter une expertise dans le cadre des SCOT, PLUI et autres programmes d'aménagement. La contribution aux études et projets favorisant l'établissement de paysages de qualité en particulier pour la protection des paysages emblématiques (réglementation des panneaux et publicité, etc.).

Article 6 :

Sont approuvées la constitution et les modalités d'intervention des instances de gouvernance -comités de gestion- telles qu'exposées ci-dessus.

Article 7 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à engager toutes les démarches relatives à ce dossier.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Conseillère Déléguée
Agriculture et Forêts, Paysages

Danièle GARCIA